

en main, savoir, sur la somme de deux cent quatre vingt deux piastres, devra être déduite la commission du secrétaire trésorier qui se montera environ à la somme de soixante et dix piastres.

La mort prématurée de M. François Isaïe Rinfret, Ecuier, ancien secrétaire-trésorier de la société, vous expliquera pourquoi le rapport est fait par le président.

Quant au résultat de leur gestion, les directeurs sont très satisfaits vu le contentement général des membres et la situation prospère de la société.

J. ELIE THIBAUDEAU.
Pres. S. A. C. P.

**LISTE DES PRIX OFFERTS PAR LA SOCIÉTÉ
D'AGRICULTURE DU COMTÉ DES DEUX-
MONTAGNES.**

 OUS recommandons spécialement aux bureaux de direction des sociétés d'agriculture les dispositions adoptées par le comté des Deux-Montagnes pour la distribution des prix accordés aux expositions annuelles. Les produits sont jugés sur le champ ainsi que nous l'avons recommandé dès longtemps, et nous en félicitons le comté des Deux-Montagnes. Puisse son initiative trouver des imitateurs parmi les hommes intelligents des autres comtés.

Pour la ferme la mieux tenue, de pas moins de 60 arpents, cultivée sur rotation, 9 prix.—Sont exclus de cette classe les personnes qui ont obtenu un premier prix une des années 1863, 1864 et 1855.

Pour 3 arpents de prairie artificielle, mil et trèfle, de 1^{re} coupe, 6 prix.

Pour 3 arpents d'orge, 6 prix.

Pour 3 arpents de seigle, 3 prix.

Pour $\frac{1}{2}$ arpent de lin, 8 prix.

Pour 3 arpents de blé du printemps, 4 prix.

Pour 3 arpents d'avoine, 6 prix.

Pour 3 arpents de pois, 6 prix.

Pour 3 arpents de mélanges, 6 prix.

Pour 1 arpent de blé d'inde, 4 prix.

Pour 1 arpent de fèves à cheval, 6 prix.

Pour 3 arpents de patates, 6 prix.

Pour $\frac{1}{2}$ arpent de carottes, 6 prix.

Pour $\frac{1}{2}$ arpent de betteraves, 6 prix.

Conditions Générales.

Tout compétiteur qui entrera en concurrence pour la ferme la mieux tenue, sera obligé de le faire pour toute l'étendue du terrain cultivé par lui, quand même ce terrain aurait plus de soixante arpents.

Tout compétiteur ayant obtenu un premier prix les années passées dans les classes

ouvertes aux Canadiens-Français seulement, et un premier ou deuxième prix l'année mil huit cent soixante et quatre, pour les bêtes à cornes, sera tenu de rentrer en compétition dans les classes ouvertes à toutes les origines.

Toute personne qui entrera en compétition pour quelques animaux ou articles devra prêter serment, s'il en est requis, que tels animaux ou articles lui appartiennent.

Aucun animal ne pourra être reçu à l'exhibition à moins que le dit animal ne soit la propriété du compétiteur depuis au moins quinze jours avant la dite exhibition; et tous les articles ainsi mis à l'exhibition ne pourront être reçus, s'ils ne sont du produit ou de la fabrique du compétiteur, exceptés dans le courant de l'année dans ce comté.

Les taureaux ne pourront recevoir aucun prix à moins qu'ils n'aient été gardés dans ce comté pour le service au moins quatre mois avant l'exhibition.

Les héliers et les verrats qui recevront un prix devront être gardés dans ce comté, au moins trois mois après l'exhibition, les truies neuf mois: et tout propriétaire de ces animaux donnera caution qu'au cas où il ne se conformerait pas aux présentes conditions, il sera obligé de remettre à demande le montant du prix qu'il aura obtenu.

Les vaches devront avoir eu un veau dans la présente année pour obtenir un prix.

Les vieilles brebis devront avoir nourri un petit pendant l'été 1866 pour l'exhibition générale.

Tout compétiteur qui entrera en compétition pour la ferme la mieux tenue, devra payer deux chelins et six deniers, et celui qui n'entrera que pour des pièces de grains, prairies, plantes légumineuses, devra payer un chelin et trois deniers. Mais si les juges sont obligés de visiter plusieurs fermes appartenant au même concurrent, soit pour pièces de grains, plantes, etc., ou ferme la mieux tenue, le concurrent sera tenu de payer en sus un chelin et trois deniers pour chaque ferme ainsi visitée par les juges. De plus, tout concurrent qui aura intention d'entrer en compétition devra en donner avis au Secrétaire-Trésorier ou à l'un des directeurs de la paroisse où il réside, avant le 10 juillet prochain, et qu'il soit bien entendu que les juges ne visiteront que les terres, fermes, grains et plantes des membres de la société qui auront donné avis, comme il est pourvu plus haut.